





PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNMENT PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

15 décembre 2016 Original: Français

12^{ème} réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Athènes, Grèce, 24-25 janvier 2017

Point 8 de l'Ordre du jour : Pouvoir d'initiative accordé au Comité de respect des obligations: Établissement des critères d'admissibilité des sources d'information pertinentes (Paragraphe 23bis de la section V de la décision IG.17/2 modifiée)

Détermination des Critères de Recevabilité des Sources d'Information Pertinente (paragraphe 23 bis de la Section V, Décision IG.17/2)

Pour réduire l'impact environnemental et dans un souci d'économies financières, ce document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué pendant la réunion. Les délégués sont priés de se munir de leur copie et de ne pas demander de copies supplémentaires.

Note du Secrétariat

1. Le présent document a été soumis à la 11e réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses protocoles (Athènes, Grèce, 22-23 octobre 2015) sous le numéro suivant : UNEP (DEPI)/MED CC. 11/6. Comme indiqué dans le rapport de cette réunion, en raison du manque de temps, le Comité de respect des obligations n'a pas pu discuter du document UNEP (DEPI)/MED CC. 11/6. Le Comité de respect des obligations a donc convenu d'avoir une discussion approfondie sur ce document lors de la prochaine réunion du Comité de respect des obligations. Conformément au souhait de la 11e réunion du Comité de respect des obligations, le document UNEP (DEPI)/MED CC.11/6 est soumis pour discussion à la présente réunion, sous le numéro suivant: UNEP (DEPI)/MED CC. 12/8.

Pouvoir d'Initiative du Comité de Respect des Obligations

- 2. Lors de sa 10^{ème} réunion (21-22 mai 2015, Athènes, Grèce), le Comité de respect des obligations, sur la base de discussions et de décisions préalables, a examiné les modalités de mise en œuvre de son pouvoir d'initiative qui lui est accordé en vertu de la Décision IG.21/1. Le Comité de respect des obligations a demandé au Secrétariat de rédiger une note concernant la détermination de critères d'admissibilité d'informations pertinentes à soumettre pour examen par la onzième réunion du Comité de respect des obligations.
- 3. La 18ème Réunion des Parties Contractantes (décembre 2013, Istanbul, Turquie) a approuvé l'ajout d'un paragraphe 2a à la Section V de l'Annexe III à la Décision IG.17/2 portant sur les Procédures et les Mécanismes de respect. Le nouvel paragraphe 23 bis reconnait au Comité de respect des obligations un pouvoir d'initiative selon les modalités suivantes :
- 2. «Le Comité peut examiner, sur la base des rapports d'activités biennaux ou à la lumière de toutes autres informations pertinentes, les difficultés rencontrées par une Partie Contractante dans l'application de la Convention et de ses Protocoles. Le Comité peut demander à la Partie concernée de lui fournir toutes informations complémentaires. La Partie concernée dispose d'un délai de deux mois pour répondre ».
- 4. Le nouvel paragraphe 23 bis prévoit que le Comité peut examiner toute difficulté rencontrée par une Partie Contractante dans l'application de la Convention et de ses Protocoles "à la lumière de toute information pertinente". Cette formulation diffère de celle du texte initial soumis à la Réunion des Parties Contractantes qui a proposé une évaluation du Comité de respect des obligations "à la lumière des informations reçues des ONG partenaires du PAM (...)". La proposition du Comité de respect des obligations aurait permis aux ONG de lui communiquer des informations en soulignant qu'il serait raisonnable d'accorder cette opportunité au moins à ces organisations qui ont le statut d'observateur conformément à l'article 20 de la Convention de Barcelone. Cela aurait également le mérite de rendre effective la Décision IG. 19/6 de la 16ème réunion des Parties contractantes (3-5 novembre 2009, Marrakech, Maroc) sur la Coopération et le partenariat entre le PAM et la société civile.
- 5. De façon générale, on doit constater que le Règlement actuel du Comité de respect des obligations, à la différence des Règlements des autres Comités existants et visés supra en II, est muet sur la diversité des sources d'informations du Comité. Cela est incontestablement une lacune à combler car elle conditionne le régime envisagé d'une procédure à l'initiative du Comité.
- 6. La plupart des conventions multilatérales 1 sur l'environnement qui disposent d'un Comité de respect des obligations ont attribué à celui-ci le droit d'examiner de sa propre initiative des cas de non-

¹ Convention d'Aarhus (décision I/7 adoptée à la 1ème COP de Lucques le 23 octobre 2002) para. 18 ; Convention d'Espoo (décision II/4 adoptée à la 2ème COP de Sofia en 2001 remplacée par la décision III/2 adoptée à la 3ème COP en 2004) ; Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (para VII de la décision de la 6ème COP à Rome/ 30 novembre

respect résultant soit des rapports des Etats, soit d'informations reçues par le Comité, soit d'informations sollicitées par le Comité.

- 7. La question de fond est celle de l'identification des sources d'information auxquelles aura accès le Comité pour qu'il puisse agir et se prononcer sur un problème de non-respect. Dans le cas d'une question renvoyée par le Secrétariat, la décision IG 17/2 se réfère expressément aux informations obtenues sur la base des rapports présentés par les Etats (para. 23). Il s'agit non seulement des rapports périodiques prévus à l'art. 26 de la Convention mais aussi de «tout autre rapport» soumis par les Parties, ce qui inclut les rapports communiqués au Secrétariat par les divers instances de la Convention et de ses Protocoles, en particulier ceux des Centres d'activités régionales (CAR). D'ores et déjà, certains de ces Centres ont communiqué au Comité du respect des obligations des rapports tels que celui de MED POL. Il pourrait en être de même pour des rapports communiqués au Comité par d'autres Centres d'activités régionales tels que le REMPEC ou le CAR/PAP pour la gestion intégrée des zones côtières. Les informations pertinentes qui peuvent être portées à l'attention du Comité peuvent proyenir de sources variées : il peut s'agir des données fournies par les Parties contractantes dans les rapports ou documents divers, par les Centres d'activité régionale ou par le Partenaires officiels du PAM. Ces informations peuvent également provenir des observateurs visés à l'article 20 de la Convention de Barcelone ou communiquées par le public tel que défini à l'article 3-12 du Règlement intérieur du Comité :
- 8. Le contenu du paragraphe 23 bis de la décision IG. 17/2 ne fait pas explicitement référence à la possibilité pour le Comité de respect des obligations d'obtenir, d'une manière officielle, des informations des ONG. En ce qui concerne les informations transmises par les ONG, il serait raisonnable de donner cette opportunité au moins aux organisations qui ont le statut d'observateur en vertu de l'art. 20 de la Convention de Barcelone. Cela aurait le mérite de rendre effective la décision IG 19/6 de la 16ème réunion des Parties Contractantes (3-5 novembre 2009, Marrakech, Maroc) sur la coopération et le partenariat MAP/société civile. Le code de conduite adopté à cette occasion vise bien l'application effective de la Convention et des travaux du MAP et notamment le suivi des travaux et actions (para. 7 des droits des partenaires du MAP). Le para. 5 sur les « responsabilités des partenaires du MAP » précise même que ces organisations doivent « promouvoir et renforcer le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ». Le para. 8 des « droits des partenaires du MAP » précise, en conséquence, qu'ils peuvent soumettre par écrit au Secrétariat des commentaires généraux ou spécifiques et des suggestions.
- 9. Le traitement des informations reçues par le Comité devra obéir à des critères de recevabilité. Les sources d'informations pourront être de nature différente et provenir de canaux divers. Elles pourront provenir d'abord de données fournies par les Parties dans les rapports ou documents divers ou des données fournies par le Bureau de la Convention de Barcelone. De même des informations pourront émaner de données officielles diffusées par les Centres d'activités régionales du PAM. De même, le Comité pourrait sans contestation possible s'appuyer sur les données fournies par les observateurs vises à l'article 20 de la Convention de Barcelone sous réserve que ces derniers soient officiellement identifiés en tant que tel pour participer aux réunions de la Convention et que les données fournies par ces derniers proviennent des documents officiels relatifs à cette réunion. Enfin, les données fournies par le public d'une manière générale, à savoir une ou plusieurs personnes physiques ou morales au sens de l'article 3.12 du Règlement intérieur du Comité, et par extension leurs associations, organisations ou groupes, pourrait être pris en compte par le Comité.
- 10. Le traitement des données fournies devra fait l'objet d'une instruction minutieuse de la part du Comité. Les résultats de cette instruction conditionneront la recevabilité des informations fournies au Comité. Pour ce faire, il sera nécessaire que toute information reçue directement par le Comité ou communiquée par l'intermédiaire du Secrétariat fasse l'objet d'un examen spécifique. Cela suppose

^{2012) ;} Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, fait à Londres, le 17 juin 1999 ; Convention Alpine (par 2-1 de la décision AC XII/A 1 de la 12ème COP à Poschiavo en 2012.) .

que soit désigné au sein du Comité un Rapporteur qui sera chargé d'évaluer en fonction des éléments dont il dispose la recevabilité et la pertinence des informations portées à sa connaissance dans le cadre de l'examen du cas réel ou potentiel de non respect. Les informations pertinentes pourront être transmises pour information au Secrétariat qui serait également associé à la vérification de leur pertinence.

- 11. L'examen formel de recevabilité et de la pertinence des informations communiquées au Comité devra s'appuyer sur l'utilisation des critères suivants : 1. Le Comité devra d'abord identifier l'origine de l'information. Toute information anonyme ou dont l'origine serait incertaine ou impossible devra être écartée dans l'examen du cas de non respect. 2. Ensuite, le Comité devra s'assurer que les informations qui lui sont communiquées se rapportent précisément à la Convention de Barcelone et/ ou l'un de ses Protocoles et qu'elles ont un lien avec le cas de non respect réel ou potentiel soumis à l'examen du Comité. 3. Une information approximative ou imprécise ne pourra être prise en compte par le Comité. Seuls des éléments d'information suffisamment précis susceptibles de susciter une interrogation sérieuse quant au non-respect de certaines dispositions de la Convention ou des protocoles dans le dossier soumis au Comité pourront être pris en compte par ce dernier. Cela suppose que le Comité mène un travail d'investigation pour obtenir auprès de la source de l'information des éléments complémentaires permettant de fiabiliser son contenu. Un complément d'information pourrait être sollicite par le rapporteur du Comite sur ce dossier auprès du fournisseur de l'information litigieuse et / ou auprès du ou des Etats Parties mis en cause en application des articles 24, 25 et 26 de la décision IG.17/2 Dans le cas contraire, le Comité devra rejeter une telle information.
- 12. L'instruction de l'examen formel de la recevabilité et de la pertinence des informations communiquées au Comité devra être menée en totale transparence avec les Parties contractantes concernées. Cela signifie que ces Parties contractantes mises en cause devront être informées par le Rapporteur du dossier de l'examen des informations pertinentes reçues par le Comité.
- 13. La clôture de l'instruction pourra déboucher sur deux conclusions : soit le rapporteur décide de ne pas donner suite aux informations reçues, considérant que leur examen formel ne permet pas de les retenir en ce qui concerne le traitement du dossier, soit le rapporteur valide la pertinence des informations reçues et conclut a une décision de saine sur le fond du dossier. Cette décision préliminaire de saisine sur la base de la proposition du rapporteur devra être transmise pour information par le Président du Comité au Secrétariat et pourra faire l'objet d'un échange de vues sur l'opportunité d'une saisine au fond. Dans ce cas de figure, le Comité pourra transmettre au Secrétariat les informations reconnues comme pertinentes afin que ce dernier puisse contribuer à en valider la pertinence, sans toutefois empiéter sur le pouvoir de décision du Comité dans le cadre de son pouvoir d'initiative. La décision formelle de saisine par le Comité au titre du paragraphe 23 bis de la décision IG. 17/2 sera communiquée officiellement a la Partie contractante concernée, au Secrétariat et au Bureau de la Convention ainsi qu'à l'auteur de l'information pertinente reçue par le Comité de respect des obligations.